



Accrochage parking

Par Emeline 1307

Bonjour. J'ai un accroche sur le parking de mon travail (usine) avec une voiture en stationnement. Je ne me suis pas arrêté car j'avais les écouteurs et je n'est pas entendu le bruit . Mon patron m'a envoyer un message pour me prévenir que je vais accroché la voiture d'un client . J'ai donc envoyer un message à ce client mon m'excuser tout d'abord et pour voir ce qu'il voulais faire. Il m'a remercié de mon honnêteté et m'a dit qu'il était aller voir un garagiste qui a estimé les réparations a 1500 euros .

Nous allons donc faire un constat a l'amiable.

Je suis assuré tout risque. Je voulais savoir si dans cette situation si j'allais payer que la franchise de mon assurance ou autre chose.

Merci pour vos réponse

Par chaber

bonjour

Je suis assuré tout risque. Je voulais savoir si dans cette situation si j'allais payer que la franchise de mon assurance ou autre chose.

la franchise n'est prévue que pour vos propres dommages et non pour la responsabilité civile obligatoire (lire votre contrat)

Par Emeline 1307

J'ai un des dégâts quand même sur ma voiture . Ce qui veut dire ?

Par chaber

Puisque vous êtes assuré en tous risques avec franchise vous avez droit à indemnisation après expertise pour un montant supérieur à cette franchise

Par Emeline 1307

Je viens de regarder mon assurance auto l'assurance civile et sans franchise ce qui veut dire ?

Par chaber

responsabilité civile (dommages causés à autrui) pas de franchise
Assurances Dommages tous risques franchise à votre charge

Par janus2

Bonjour,
Ne pas oublier aussi l'éventuel malus.

Par isernon

bonjour,

il me semble que le port des écouteurs est interdit pendant la conduite automobile, justement pour éviter ce genre d'incident.

salutations

Par janus2

Effectivement...

Article R412-6-1

Version en vigueur depuis le 22 mai 2020

Modifié par Décret n°2020-605 du 18 mai 2020 - art. 10

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R. 311-1, ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire ces véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.